



CE

Commission européenne

MARQUAGE CE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION
ÉTAPE PAR ÉTAPE

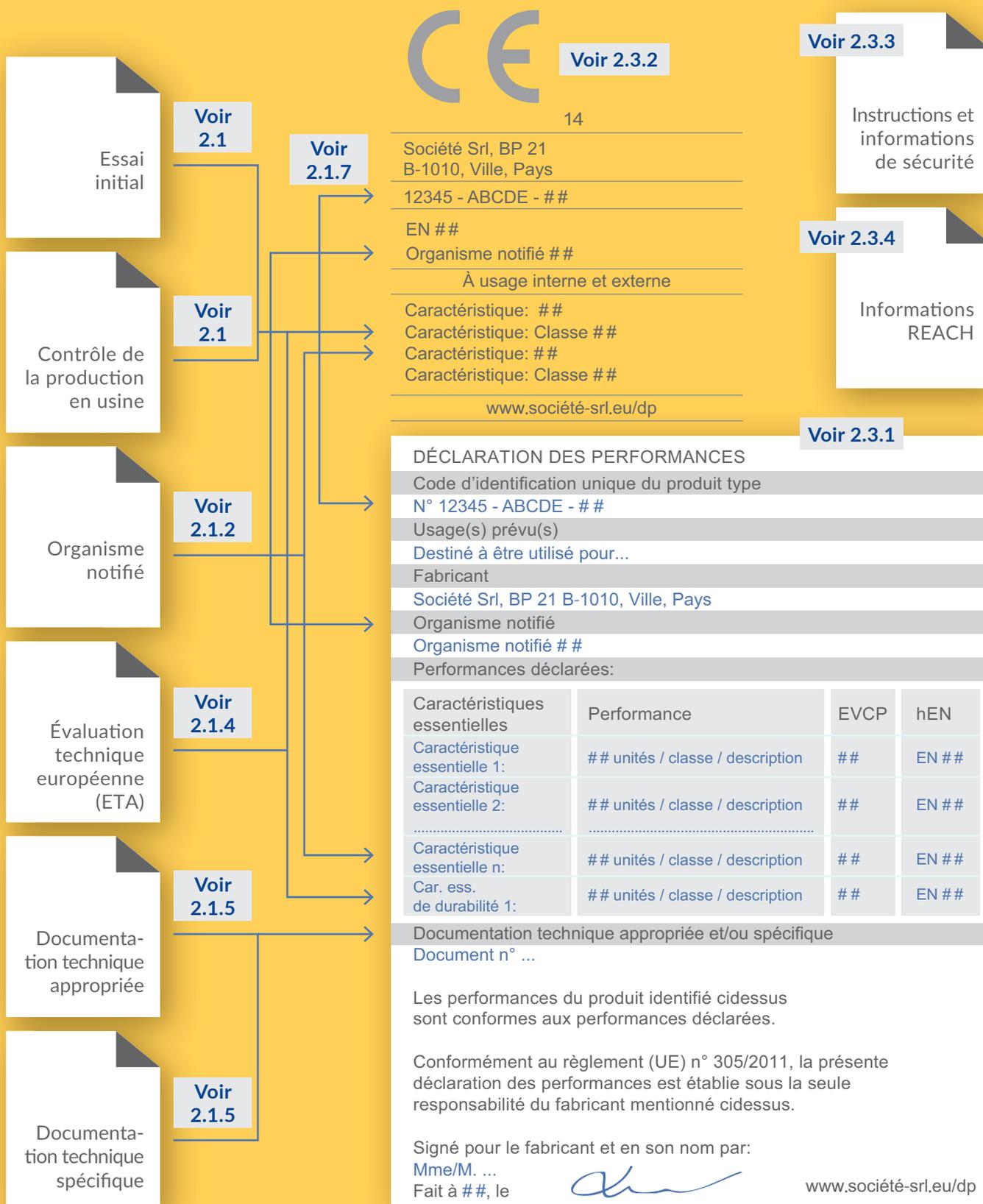
TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1. Pourquoi ai-je besoin du marquage CE?	5
1.2. Quand le marquage CE est-il obligatoire pour mon produit?	5
1.2.1. Marquage CE obligatoire (via le CEN)	5
1.2.2. Marquage CE non obligatoire (via l'EOTA)	6
1.2.3. Dérogations au marquage CE	7
<hr/>	
2. Tâches du fabricant	8
2.1. Processus de production	8
2.1.1. Caractéristiques essentielles	8
2.1.2. Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes AVCP)	9
2.1.3. Performance non déterminée	10
2.1.4. Exigences supplémentaires via l'EOTA	10
2.1.5. Procédures simplifiées	10
2.1.6. Documents de référence	11
2.1.7. Code ID unique	12
2.2. Quand devez-vous procéder à une nouvelle évaluation?	12
2.2.1. Nouveaux produits	12
2.2.2. Changements dans la production	12
2.3. Documents à remettre à vos clients	13
2.3.1. Déclaration des performances	13
2.3.2. Marquage CE	17
2.3.3. Instructions et informations de sécurité	20
2.3.4. Informations REACH	20
<hr/>	
3. Liste de contrôle pour les fabricants	21
Liens et acronymes	24

1. INTRODUCTION

Si vous lisez cette brochure, vous vous intéressez très probablement à la commercialisation des produits de construction dans l'UE. Ce guide vous fournit une explication de la marche à suivre pour apposer un marquage CE sur un nouveau produit de construction. Il explique également ce qu'il convient de faire si le produit subit des modifications (au niveau de ses procédés, de ses matières premières, des essais, etc.): en effet, cela exige de réviser les documents pertinents. Étant donné que les règles de marquage CE ont changé depuis le 1^{er} juillet 2013, vous devez peut-être mettre à jour le marquage CE de vos produits, et cette brochure pourrait donc s'avérer utile pour vous.

Cette illustration du marquage CE et de la déclaration des performances indique où les différentes sections sont expliquées dans ce guide et comment le label et la déclaration sont connectés.



1.1. Pourquoi ai-je besoin du marquage CE?

La valeur ajoutée du marquage CE est que tous les pays doivent autoriser la vente des produits de construction portant le marquage CE. Ceci signifie que les autorités publiques ne peuvent réclamer aucun autre marquage ou certificat supplémentaire, et encore moins des essais supplémentaires. Par conséquent, les distributeurs de vos produits ou vous-même êtes en mesure de commercialiser votre produit dans n'importe quel pays du marché intérieur de l'Union européenne avec la même documentation. Avec la déclaration des performances, ce marquage aidera également vos clients et utilisateurs finals à vérifier les performances du produit et à les comparer avec d'autres produits en utilisant la même approche technique.

Lorsqu'en tant que fabricant, vous apposez le marquage CE sur un produit, cela signifie que vous garantisiez que les performances du produit que vous vendez sont conformes aux performances déclarées et qu'elles ont été obtenues en utilisant la spécification technique européenne appropriée (voir 1.2).

Le marquage CE contient certaines informations essentielles concernant le produit et fournit un lien vers d'autres documents supplémentaires qui contiennent également des informations importantes. Cette brochure explique comment élaborer ces documents et propose également quelques exemples.

1.2. Quand le marquage CE est-il obligatoire pour mon produit?

Le marquage CE est obligatoire pour la plupart des produits de construction destinés à être vendus sur le marché intérieur européen. Pour les autres pays, il n'est pas *obligatoire* mais *possible* dans certaines conditions:

1.2.1. Marquage CE obligatoire (via le CEN)

Pour savoir si le marquage CE est obligatoire, la première étape consiste à consulter le [Journal officiel de l'Union européenne](#)¹ et chercher la dernière mise à jour de la publication des titres et références des normes harmonisées. Vous y trouverez un tableau comme celui-ci:

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date d'entrée en vigueur de la norme comme norme harmonisée	Date de la fin de la période de coexistence Note 4
CEN	EN 295-1:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1: Exigences applicables aux tuyaux, raccords et assemblages	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014

La liste peut contenir deux types de références: de nouvelles normes harmonisées et des normes révisées. Pour les nouvelles normes, la «référence de la norme remplacée» est vide. Si votre produit relève d'une de ces normes, le marquage CE est volontaire durant la période de coexistence et obligatoire à partir de la fin de cette période.

Vous devez alors comparer votre produit par rapport aux titres des normes disponibles pour vérifier si votre produit est couvert par l'une d'entre elles.

EXEMPLE: Les carrelages sont couverts par une norme harmonisée lorsqu'ils sont utilisés au sol mais pas lorsqu'ils sont utilisés en tablette de fenêtre.

Vous pouvez utiliser **l'outil de recherche sur le site web du CEN^{II}** pour vous renseigner sur le champ d'application des normes.

Les produits inclus dans le champ d'application (premier chapitre des normes) doivent porter le marquage CE conformément aux dates du tableau.

Lorsque la «référence de la norme remplacée» n'est pas vide, le marquage CE des produits couverts par les normes harmonisées continue d'être obligatoire. Lors de la période de coexistence, vous pouvez choisir la version que vous souhaitez utiliser, soit la version remplacée, soit la nouvelle version, mais après la date d'expiration de la période de coexistence, seule la version révisée peut être utilisée. Cela vous laisse le temps de vous adapter – en général un an – aux changements apportés à l'évaluation de votre produit et/ou à la déclaration des performances.

Les informations relatives au marquage CE figurent à l'annexe ZA de la norme.

1.2.2. Marquage CE non obligatoire (via l'EOTA^{III})

Lorsque le produit que vous souhaitez vendre n'est couvert par aucune norme harmonisée, vous pouvez volontairement apposer un marquage CE. Vous devez d'abord vérifier s'il est couvert par un des documents d'évaluation européens¹ (EAD) existants. Pour ce faire, veuillez consulter la liste sur le site web de la Commission européenne dans l'espace intitulé **NANDO^{IV}** (New Approach Notified and Designated Organisations ou Organisations notifiées et désignées Nouvelle approche). Il existe une page spécifique qui inclut **la liste des documents d'évaluation européens^V**.

Vous pouvez également visualiser le contenu du document, y compris son champ d'application, via **l'espace publications du site web de l'EOTA^{VI}**. Si votre produit est inclus dans le champ d'application d'un de ces documents, vous pouvez demander à un organisme d'évaluation technique (OET) figurant dans le **registre officiel des OET^{VII}** d'évaluer votre produit pour y apposer le marquage CE.

Si votre produit et son ou ses usage(s) prévu(s) ne relèvent d'aucun document d'évaluation européen, vous pouvez demander à un organisme d'évaluation technique de rédiger un document d'évaluation européen. Dans ce cas, le processus est évidemment plus long que s'il existait déjà un document d'évaluation européen disponible pour votre produit.

L'EOTA, à l'instar du CEN, applique deux phases similaires:

- L'élaboration d'un document d'évaluation européen
- L'évaluation par un organisme d'évaluation technique

Les deux phases sont expliquées dans ce guide.

1 ETA – European Technical Assessment ou évaluation technique européenne (le même acronyme a été utilisé dans la DPC pour l'agrément technique européen)

1.2.3. Dérogations au marquage CE

Dans certains cas, même si le produit et son usage prévu sont inclus dans le champ d'application d'une norme harmonisée, en tant que fabricant, vous n'êtes pas obligé d'apposer un marquage CE sur votre produit.

Ces exceptions concernent les cas où le produit est **fabriqué individuellement ou sur mesure pour un usage spécifique** ou lorsque la fabrication du produit doit se faire selon des **procédés traditionnels pour garantir la conservation d'ouvrages officiellement protégés** (patrimoine/ouvrages historiques, etc.).

Si vous souhaitez faire valoir ce type de dérogation, il est vivement recommandé de s'assurer qu'elle s'applique bel et bien à votre produit afin de ne pas courir le risque d'avoir des problèmes avec les autorités de surveillance du marché. Si vous avez des questions concernant vos produits, veuillez contacter le **point de contact produit** du pays dans lequel vous souhaitez vendre votre produit.

2. TÂCHES DU FABRICANT

Le marquage CE ne consiste pas seulement en l'apposition d'un label sur votre produit – les fabricants doivent réaliser plusieurs tâches pour mener à bien le processus de marquage CE. Ce chapitre contient des informations détaillées sur la manière d'accomplir ces tâches.

Avant de commencer et durant tout le processus, vous aurez besoin des documents suivants:

- (via le CEN) la ou les **norme(s) harmonisée(s)** applicable(s) à votre produit. Vous pouvez vous les procurer dans votre langue auprès de l'organisme de normalisation de votre État membre. La **liste des organismes de normalisation en Europe**^{VIII} est disponible sur le **site web du CEN**^{IX}. Parfois, la norme harmonisée contient des références à d'autres normes (méthodes de réalisation des essais, valeurs issues de tableaux, etc.) qui peuvent être importantes;
- (via l'EOTA) le ou les **document(s) d'évaluation européen(s)** applicable(s) à votre produit. Vous pouvez les télécharger sur le **site web de l'EOTA, dans la rubrique publications**^X. Parfois le document d'évaluation européen contient des références à des normes qui peuvent être importantes.

2.1. Processus de production

Dans le cadre de vos procédures de qualité internes, et parfois avec la collaboration de laboratoires externes ou de fournisseurs de services, vous êtes chargé de l'évaluation des performances du produit et du contrôle de la production en usine. Les résultats de l'évaluation et le contrôle de la production en usine vous permettent de vérifier que les performances ne changent pas au fil du temps. La terminologie juridique utilisée pour décrire cette étape est «**l'évaluation et la vérification de la constance des performances**» (EVCP²) et le(s) vérificateur(s) tiers est(sont) appelé(s) **organisme(s) notifié(s)**.

2.1.1. Caractéristiques essentielles

L'évaluation des produits se fait en déterminant la valeur des caractéristiques appelées **caractéristiques essentielles**. Vous trouverez la liste complète de ces caractéristiques à l'annexe ZA des normes harmonisées et dans les documents d'évaluation européens (EAD). La liste peut être différente pour chaque usage prévu et dans les cas où votre produit présenterait plus d'un usage prévu, la liste devra couvrir les caractéristiques liées à chacun d'entre eux. La liste inclut également le système EVCP pour chaque caractéristique essentielle. En fonction du système EVCP, vous aurez besoin d'un ou de plusieurs organismes notifiés pour mener à bien les tâches afférentes.

2 Le système EVCP a été appelé (AoC) dans la DPC.

2.1.2. Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes AVCP)

Lorsque vous vous serez procuré la liste des caractéristiques essentielles afférentes à votre produit, vous devrez vérifier les procédures qu'il convient de suivre pour déclarer la performance de chaque caractéristique essentielle, telles que les méthodes de réalisation des essais, les valeurs issues de tableaux, etc. Vous devez impérativement utiliser ces procédures pour tester les échantillons. Vous devez également définir votre contrôle de la production en usine en détail.

Le système EVCP applicable à chaque caractéristique essentielle exigera dans certains cas que l'organisme notifié réalise certaines tâches supplémentaires. Le tableau ci-après indique les tâches que les organismes notifiés et vous-même devez réaliser en fonction du système EVCP.

Système EVCP	1+	1	2+	3	4
Contrôle de la production en usine (CPU)					
Essais sur échantillons supplémentaires prélevés par le fabricant					
Évaluation des performances					
Inspection initiale (usine et CPU)					
Surveillance, évaluation et appréciation permanentes du CPU					
Audit - essais sur échantillons prélevés par l'organisme notifié					

 Fabricant
  Organisme notifié

Si toutes vos caractéristiques relèvent du système EVCP 4, vous ne devrez pas engager un organisme notifié. Si elles relèvent du système 3, votre produit devra être testé par un organisme notifié (dans ce cas, un laboratoire notifié) qui peut être différent pour chaque caractéristique essentielle. Si elles relèvent des systèmes 1, 1+ ou 2+, l'organisme notifié collaborera avec vous lors de l'évaluation et réalisera certaines tâches dans votre usine de fabrication; par conséquent la meilleure option est d'engager un seul organisme notifié pour réaliser toutes les tâches.

EXEMPLE: Une caractéristique essentielle importante de certains produits structurels est leur résistance à la compression. Vous la trouverez dans la liste des caractéristiques essentielles à l'annexe ZA de la norme harmonisée. Le système EVCP défini pour cette caractéristique essentielle de ces produits est 2+. Cela signifie que les fabricants du produit doivent réaliser des essais de type initiaux du produit, mettre en place un contrôle de la production en usine et tester le produit conformément à leur système de qualité. Ils sont également tenus d'engager un organisme notifié pour réaliser une inspection initiale (de l'usine et du contrôle de la production en usine) et d'évaluer le contrôle de la production en usine régulièrement.

Vous trouverez le **registre officiel des organismes notifiés**^{XI}, notifiés par les États membres pour réaliser les tâches à exécuter par des tiers, sur le site web NANDO. Vous pouvez utiliser un ou plusieurs organismes notifiés de n'importe quel pays.

2.1.3. Performance non déterminée

Les États membres appliquent des exigences différentes pour les caractéristiques essentielles des produits utilisées dans chaque pays. Vous trouverez plus d'informations sur les exigences relatives aux produits auprès des points de contact produit des États membres dans lesquels votre produit va être vendu. Vous devrez tenir compte de ces informations au moment de déterminer les caractéristiques que vous allez déclarer.

Vous pourrez également décider que certaines caractéristiques essentielles ne sont pas pertinentes pour votre produit, si elles ne sont pas requises par vos clients.

Si vous choisissez de ne pas déclarer des caractéristiques spécifiques, vous devrez indiquer «performance non déterminée» en utilisant l'acronyme «NPD».

L'utilisation de la mention «NPD» est possible sous certaines conditions:

- pour les produits suivant la voie du CEN, vous devez déclarer la performance d'au moins une caractéristique essentielle; (?)
- pour certaines caractéristiques essentielles, la mention NPD n'est pas toujours autorisée. Vous trouverez davantage d'informations à l'annexe ZA de la norme harmonisée.

2.1.4. Exigences supplémentaires via l'EOTA

La première étape, lorsqu'on utilise cette voie, est de contacter l'organisme d'évaluation technique, qui réalisera alors les tâches conformément au document d'évaluation européen. L'organisme d'évaluation technique vous délivrera un document appelé Évaluation technique européenne (ETA) qui sera nécessaire lors des prochaines étapes.

2.1.5. Procédures simplifiées

Pour certaines caractéristiques essentielles, vous ne devrez procéder à aucune évaluation car une valeur ou mention générique est acceptée au niveau européen. Dans ce cas, la Commission européenne publie un acte juridique contenant ces informations. Mais pour bénéficier de cette option, vous devrez rédiger un document expliquant que votre produit est couvert par cet acte juridique. Ce document est officiellement appelé «documentation technique appropriée». Si la caractéristique essentielle relève du système EVCP 1 ou 1+, l'organisme notifié devra vérifier ce document.

EXEMPLE: Les fabricants de tôles en acier revêtues de polyester utilisées en revêtement unique (sans isolation arrière) peuvent utiliser la **décision de la Commission**^{XII} et déclarer une classe de réaction au feu A1 sans aucune évaluation. D'après le texte de la décision, celle-ci est uniquement applicable si l'épaisseur nominale des tôles en acier à revêtement métallique est comprise entre 0,4 et 1,5 mm. Si le produit remplit cette condition, le fabricant doit uniquement produire un document (la documentation technique appropriée) contenant la référence juridique à la décision de la Commission et les résultats de la mesure de l'épaisseur du produit, dont la valeur est comprise dans cette fourchette.

Une autre option permettant de simplifier l'évaluation du produit est la possibilité de partager les essais du produit avec d'autres fabricants. Pour utiliser des évaluations **partagées**, vous devez élaborer une «**documentation technique appropriée**» supplémentaire contenant:

- les résultats des essais réalisés par l'autre fabricant;
- l'autorisation de l'autre fabricant à utiliser ces résultats;
- la documentation prouvant que les deux fabricants utilisent des processus et matières premières correspondants.

Lorsque votre produit est un système de composants que vous assemblez ou fabriquez et que certaines des caractéristiques essentielles d'un composant ont déjà été évaluées par son fabricant, vous pouvez utiliser les résultats des essais réalisés par votre fournisseur. Cette procédure est appelée évaluation **en cascade** et pour l'utiliser, vous devrez établir une «**documentation technique appropriée**» comprenant:

- les résultats des essais réalisés par le fournisseur du système;
- l'autorisation de l'autre fabricant à utiliser ces résultats;
- la documentation prouvant que l'évaluation du composant ou de l'ensemble du système peut être appliquée. Ceci implique également que le système a été assemblé conformément aux instructions.

2.1.6. Documents de référence

Après l'évaluation des caractéristiques essentielles, vous disposerez des documents suivants:



- les essais de type initiaux du produit, y compris la liste des caractéristiques essentielles et les résultats de l'évaluation (tests, valeurs issues des tableaux, etc.);
- l'évaluation technique européenne (uniquement via l'EOTA, remplaçant les autres essais initiaux);
- la procédure de contrôle de la production en usine documentée;
- le ou les certificat(s) délivré(s) par le ou les organisme(s) notifié(s), le cas échéant;
- la documentation technique appropriée, le cas échéant;
- la documentation technique spécifique, le cas échéant.

Veillez à archiver tous ces documents. Les autorités de surveillance de marché peuvent vous les réclamer.

2.1.7. Code ID unique

Lorsque l'évaluation est terminée, vous devez attribuer un code à votre produit. Le nom de ce code est le «code d'identification unique du produit type». Il est lié au type de produit que vous fabriquez et aux performances de ses caractéristiques essentielles. Lorsque vous développez un nouveau produit, vous devez lui attribuer un nouveau code ID unique et au cas où les performances d'un produit viendraient à changer, il conviendra également de changer le code.

EXEMPLE: Vous pouvez choisir un code comprenant le nom commercial du produit, un code interne lié au processus de fabrication et la date à laquelle l'évaluation du produit a été réalisée:
N'importeQuelProduit-123.ABC-2014.07.17

Cette combinaison vous permet de classer et de mettre à jour facilement les types de produit.

2.2. Quand devez-vous procéder à une nouvelle évaluation?

2.2.1. Nouveaux produits

À chaque fois que vous développerez un nouveau produit, vous devrez répéter toutes les tâches requises, y compris, le cas échéant, engager un organisme notifié et un organisme d'évaluation technique.

2.2.2. Changements dans la production

Si vous apportez des changements ou des ajustements à votre production ou si votre contrôle de la production en usine détecte de tels changements dans la production, vous devrez vérifier que les performances du produit pour toutes les caractéristiques essentielles déclarées n'ont pas changé. En cas de changement, vous devrez soit réajuster votre production pour revenir aux performances déclarées ou réaliser à nouveau toutes les tâches EVCP (pour les caractéristiques essentielles qui ont changé). Vous devez être conscient que si la caractéristique en question relève du système EVCP 1, 1+ ou 3, vous devrez également faire appel à un organisme notifié pour effectuer les tâches correspondantes. Lorsque vous passez par l'EOTA, les changements de performance n'impliqueront pas seulement les organismes notifiés, mais aussi l'organisme d'évaluation technique, puisqu'un nouvel ETA est requis.

Dans les deux cas, à savoir le développement d'un nouveau produit et le changement de la performance déclarée, vous devrez créer ou mettre à jour les documents de référence pertinents. Les documents devant être remis à vos clients doivent également être mis à jour.

2.3. Documents à remettre à vos clients

Maintenant que vous disposez de toutes les informations nécessaires, vous devez rédiger les documents suivants:

- la déclaration des performances (DP) du produit;
- le marquage CE et les informations accompagnant le marquage;
- les instructions et informations de sécurité;
- les informations REACH ([voir 2.3.4](#)).



2.3.1. Déclaration des performances

À l'aide des informations rassemblées, le premier document que vous devez rédiger est la déclaration des performances. Il s'agit du document le plus important à l'appui du marquage CE, car il contient toutes les informations concernant le fabricant, le produit et ses performances. Le marquage CE ne sera qu'un résumé des informations contenues dans la déclaration des performances.

Lorsque vous élaborerez votre propre modèle de déclaration des performances de vos produits, vous veillerez à suivre les instructions publiées au Journal officiel de l'Union européenne: [règlement délégué modifiant l'annexe III du RPC](#)^{XIII}

Le tableau ci-après décrit chaque point à compléter pour la déclaration des performances et certaines explications supplémentaires qui vous aideront à comprendre les informations à mentionner:

DÉCLARATION DES PERFORMANCES	
1	<p>Numéro de la déclaration des performances</p> <p>Ce numéro vous permet de classer la déclaration des performances. Il peut être le même que le code d'identification unique du produit type (2.1.7)</p> <p>Code d'identification unique du produit type</p> <p>Ce code est lié aux performances déclarées du produit. Il doit identifier sans ambiguïté le lien entre le produit et ses performances.</p> <p>Vous pouvez utiliser n'importe quel code que vous jugerez opportun, en ce compris des chiffres, des lettres, des dates, etc. mais vous devez absolument veiller à ne pas affecter le même code à deux produits différents.</p>
2	<p>Usage(s) prévu(s)</p> <p>Vous devez mentionner ici tous les usages prévus de votre produit (1.2.1 et 1.2.2). Copiez le texte pertinent figurant à l'annexe ZA de la norme harmonisée ou dans le document d'évaluation européen.</p>
3	<p>Fabricant</p> <p>Vous devez mentionner non seulement le nom de votre entreprise, la raison sociale ou la marque déposée mais également votre adresse en tant que fabricant. L'adresse peut se situer n'importe où dans le monde.</p>
4	<p>Mandataire</p> <p>Le mandataire doit être mentionné dans le document uniquement si, en tant que fabricant, vous avez désigné un mandataire (ou un agent). Dans le cas contraire vous pouvez supprimer ce point.</p>
5	<p>Système(s) EVCP</p> <p>Système ou systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (système EVCP) tel qu'indiqué à l'annexe ZA de la norme harmonisée ou dans le chapitre relatif à l'EVCP du document d'évaluation européen (2.1.2). En cas de systèmes multiples, chacun d'entre eux devra être déclaré et pourra être indiqué au point 7 (par exemple dans un tableau).</p>
6a.	<p>Norme harmonisée (6a ou 6b)</p> <p>Dans ce point, vous devez indiquer le numéro de référence de la norme harmonisée ainsi que la date à laquelle elle a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (1.2.1).</p>
	<p>Organisme(s) notifié(s)</p> <p>Si des organismes notifiés ont réalisé des tâches EVCP, vous devez indiquer leurs numéros d'identification à cet endroit (2.1.2).</p>
6b.	<p>Document d'évaluation européen (6a ou 6b)</p> <p>Dans ce point, vous devez indiquer le numéro de référence du document d'évaluation européen ainsi que la date à laquelle il a été délivré (1.2.2).</p>
	<p>Évaluation technique européenne</p> <p>Numéro de l'évaluation technique européenne délivrée par l'organisme d'évaluation technique</p>

7	Organisme d'évaluation technique	Nom de l'organisme d'évaluation technique ayant délivré l'évaluation technique européenne
	Organisme(s) notifié(s)	Si des organismes notifiés ont réalisé des tâches EVCP vous devez mentionner leurs numéros d'identification à cet endroit (2.1.2).
	Performances déclarées	<p>Il s'agit de l'élément central du document et il comprend les performances déclarées du produit. Vous devez mentionner la liste complète des caractéristiques essentielles telle qu'elle apparaît à l'annexe ZA de la norme harmonisée ou dans le document d'évaluation européen pour les usages prévus déjà déclarés au point 2. La mention «NPD» est possible dans les conditions énumérées au point 2.1.3.</p> <p>La meilleure façon de compléter ce point au moment de rédiger une DP est d'utiliser un tableau avec une ligne pour chaque caractéristique essentielle et les performances déclarées disposées en colonnes. Si plusieurs systèmes EVCP sont appliqués, ajoutez des colonnes supplémentaires pour chacun d'entre eux.</p>
8	Documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique	Lorsque l'évaluation de votre produit a été réalisée en suivant une procédure simplifiée, vous devrez indiquer la ou les références à la documentation technique appropriée et/ou spécifique que vous aurez rédigée sous ce point (2.1.5). Les documents doivent être conservés par le fabricant; seules les références de ces documents doivent être mentionnées sous ce point.
	Lien vers une copie en ligne de la déclaration des performances	Si vous comptez mettre en ligne une copie de la déclaration des performances sur un site web, vous pouvez insérer le lien ici pour y accéder.

Les cases vides peuvent être supprimées. Vous pouvez également changer l'ordre des informations données et/ou fusionner des points au cas où cette fusion rendrait la déclaration des performances plus facile à comprendre.

Si vous produisez une série de produits dont les performances de quasiment toutes les caractéristiques déclarées sont similaires, vous pouvez inclure dans le même document les différentes variantes des produits type, dans un tableau par exemple. Dans ce cas, pour chaque variante, vous devez indiquer clairement le numéro de la déclaration des performances, le code d'identification au point 1 (s'il n'est pas différent du numéro de la déclaration des performances) et la ou les performances déclarée(s) indiquée(s) au point 7. Cela devrait garantir que les informations relatives aux performances sont claires et non-équivoques pour chaque bénéficiaire du produit.

Lorsque vous aurez la version finale du document, vous devrez **en conserver une copie ainsi que les documents de référence**. Vous êtes tenu de les conserver dans vos registres pendant au moins dix ans à compter de la date de la dernière vente du produit concerné.

Si vous souhaitez vendre vos produits dans d'autres pays de l'UE, n'oubliez pas de traduire la **déclaration des performances dans toutes les langues des États membres où le produit sera vendu**.

Lorsque vous envoyez la déclaration des performances avec le produit ou par courrier postal ou courrier électronique, joignez une copie du document final dans votre envoi, en prenant soin de conserver l'original. La meilleure option consiste à mettre en ligne la déclaration des performances de vos produits sur un site web (généralement le site web de votre entreprise) dans les langues requises par les pays dans lesquels les produits sont vendus. Si vous pouvez garantir que le document restera accessible dans sa version d'origine pendant les dix années prescrites et que vous insérez un lien vers le document dans le marquage CE, vous n'êtes pas obligé d'envoyer le document à vos clients. La seule exception à cette règle est lorsque le client sollicite la déclaration des performances (oralement ou par écrit); dans ce cas, vous devrez la lui envoyer même si elle est disponible sur votre site web.

Après avoir mis en ligne votre déclaration des performances sur le site web, vous ne pourrez pas la supprimer pendant un délai de dix ans à compter de la dernière vente d'un produit correspondant à cette déclaration. Si vous constatez une erreur dans le document ou si les performances changent, vous devrez mettre en ligne une nouvelle version tout en gardant l'ancienne version accessible (2.2.2). Ces instructions se trouvent dans le **règlement délégué sur «e-supply »**^{XIV}

EXEMPLE: parmi les simplifications habituelles (**voir 1**) citons: la suppression du numéro de la déclaration des performances parce qu'il est identique au code d'identification unique; la suppression des numéros des titres; la suppression du mandataire parce qu'il n'existe pas dans ce cas; la suppression du point 6b car il n'est pas applicable au produit; la suppression du point pour la documentation technique appropriée et/ou spécifique parce qu'il n'est pas applicable.

Il est également utile de présenter les performances déclarées, le système EVCP et la norme harmonisée dans différentes colonnes du tableau dans lequel les valeurs déclarées sont indiquées.

Mention du site web sur lequel la déclaration des performances peut être consultée.

2.3.2. Marquage CE

Vous pouvez maintenant développer le marquage CE sur la base de la déclaration des performances que vous venez de rédiger. Le tableau ci-après décrit le contenu des informations accompagnant le marquage CE et offre certaines explications supplémentaires qui vous aideront à comprendre les informations qu'il convient d'indiquer:



Le symbole CE est disponible sur le [site web pour le marquage CE de la Commission européenne](#)^{XV} en différents formats.

14

Vous êtes tenu d'indiquer les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE spécifique a été apposé pour la première fois. En cas de changement apporté à l'une ou l'autre des informations figurant dans la déclaration des performances afférente à ce marquage CE, vous devrez également mettre à jour ces chiffres.

Nom et adresse

Vous devez indiquer le nom et l'adresse légale du fabricant, ou une marque d'identification qui permettra d'identifier facilement le nom et l'adresse du fabricant.

Code d'identification unique du produit type

Le code d'identification unique du produit type reliera sans équivoque le marquage CE à la déclaration des performances et aux performances déclarées (2.1.7 et 2.3.1).

Numéro de référence de la déclaration des performances

Si le code d'identification unique du produit type n'est pas le même que le numéro de référence de la déclaration des performances, vous devrez également inclure ce numéro. Tous deux ont des objectifs similaires (2.1.7).

Performances déclarées

Le marquage CE doit inclure les performances déclarées du produit, ce qui signifie que la valeur déclarée des caractéristiques essentielles autres que NPD doit figurer ici. En raison du manque d'espace sur l'étiquette, vous devrez sans doute simplifier la déclaration tout en veillant à en conserver le sens (2.1.3).

Référence à la spécification technique harmonisée

La référence à la norme harmonisée ou au document d'évaluation européen appliqué pour évaluer le produit. Vous ne devez pas inclure la date à laquelle ils ont été émis parce que ces informations figurent déjà dans la déclaration des performances (1.2.1 et 1.2.2).

Numéro d'identification de l'organisme notifié

Il est également important que vous indiquiez le numéro d'identification de l'organisme notifié, si vos caractéristiques essentielles relèvent des systèmes EVCP 1, 1+, 2+ ou 3 (2.1.2).

Usage(s) prévu(s)

Les informations relatives à l'usage ou aux usages prévus (figurant à l'annexe ZA de la norme harmonisée pertinente) doivent être indiquées; elles doivent être identiques à celles indiquées au point correspondant dans la déclaration des performances (1.2.1 et 1.2.2).

Site web hébergeant la déclaration des performances

Si votre déclaration des performances est disponible sur un site web, vous pouvez indiquer ici le site web hébergeant le document (2.3.1).

Vous pouvez changer de l'étiquetage relatif au marquage CE, l'ordre des informations, omettre les points vides ou fusionner des informations si cette fusion rend le document plus facile à comprendre. Il n'y a aucune obligation d'utiliser une langue spécifique sur l'étiquette, mais les fabricants ont généralement tendance à utiliser le moins de texte possible pour qu'il reste compréhensible même si vous ne maîtrisez pas la langue du label.

Vous devez prendre certaines décisions importantes concernant l'étiquette CE, à savoir sa taille, le matériau utilisé et l'endroit où il doit être apposé. Celui-ci doit évidemment être apposé à un endroit visible, lisible et de manière indélébile sur le produit. Toutefois, lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il peut être apposé sur son emballage, le cas échéant, ou sur les documents d'accompagnement. Avant de choisir, vous devrez tenir compte du prix de l'étiquette (coût d'impression, adhésifs, etc.), déterminer si l'étiquette sera retiré du produit, si l'emballage peut être endommagé ou s'il est possible qu'il ne parvienne pas au client final, etc.

EXEMPLE: sur les panneaux, le marquage CE est généralement imprimé à l'encre sur une ligne sur le bord du produit. Lorsque le produit est installé, cette information n'est plus visible.

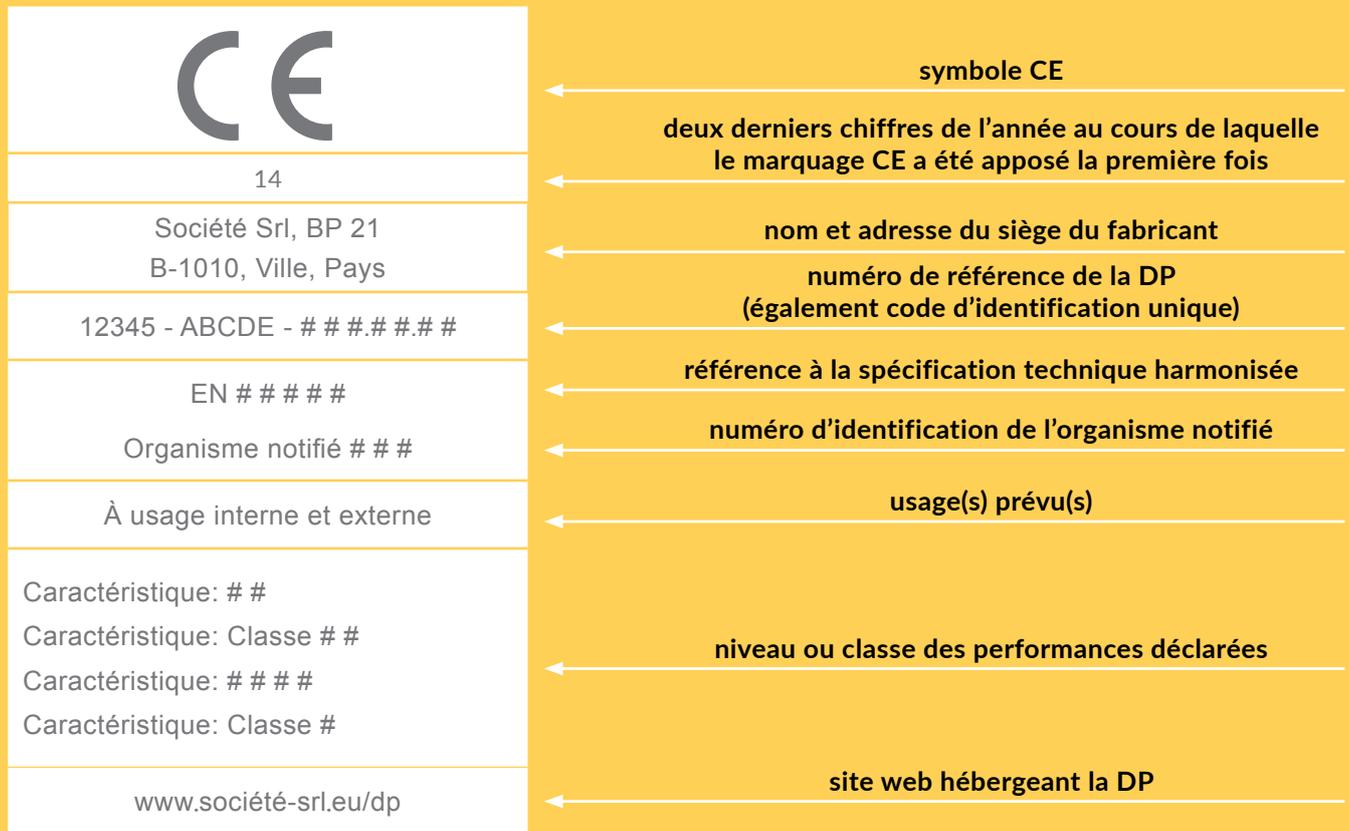
EXEMPLE: les pavés portent généralement l'étiquette CE sur l'emballage en raison du faible prix de chaque unité et de la hausse des coûts que cela entraînerait pour imprimer le label sur chaque unité.

EXEMPLE: les agrégats en vrac portent généralement le marquage CE dans les documents accompagnant le produit, généralement avec la commande fournie par le fabricant.

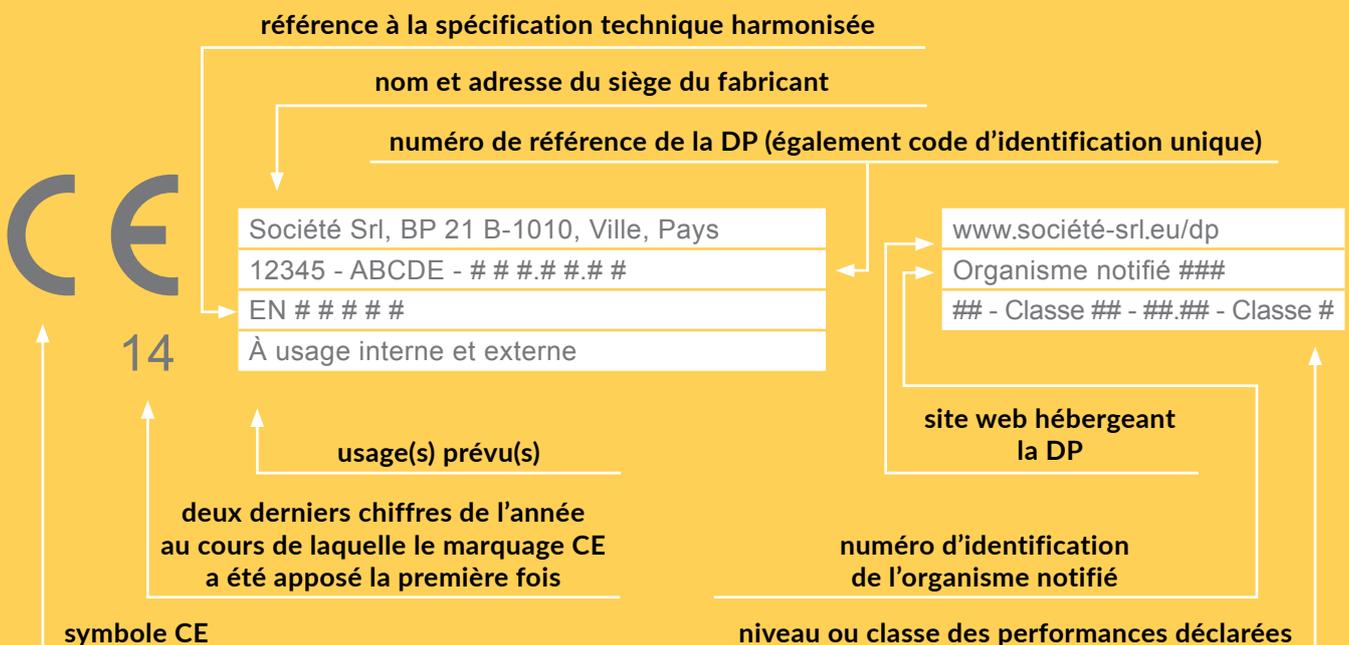
EXEMPLE: les mortiers et ciments vendus en sac portent généralement le marquage CE imprimé sur le sac.

EXEMPLE: le marquage CE sous forme de ligne est imprimé sur le bord du produit ou sur des parties qui ne seront pas visibles après installation.

Vous ne pouvez apposer le marquage CE que lorsque la déclaration des performances a été rédigée, généralement à la fin de la phase de production.



EXEMPLE: le marquage CE sous forme de ligne est imprimé sur le bord du produit ou sur des parties qui ne seront pas visibles après installation.



2.3.3. Instructions et informations de sécurité

En tant que fabricant, vous devez également rédiger les instructions et les informations de sécurité requises pour l'utilisation de votre produit. Ces documents doivent accompagner les produits jusqu'à leurs destinataires.

2.3.4. Informations REACH

Les produits de construction sont soumis au **règlement REACH**^{XVI} couvrant les produits chimiques utilisés dans l'UE. Vous devrez par conséquent satisfaire à toutes les exigences établies dans ce règlement. Toutefois, les fabricants de produits de construction ne sont généralement pas tenus de fournir une fiche de données de sécurité car ces produits ne sont pas considérés comme étant une substance ou un mélange selon la réglementation REACH (voir articles 31 et 33 de REACH). Si votre produit est une substance ou un mélange, vous devrez solliciter des informations supplémentaires (généralement auprès de vos fournisseurs) et rédiger les documents (y compris des fiches de données de sécurité, le cas échéant) requis par le règlement. Cette documentation doit être fournie avec la déclaration des performances tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les fabricants doivent fournir une fiche de données de sécurité lorsque les substances répondent aux critères de l'article 31, paragraphe 1, du règlement REACH et les fabricants, importateurs et distributeurs de mélanges doivent fournir au destinataire une fiche de données de sécurité lorsque le mélange répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément à la **directive 1999/45/CE**^{XVII} Regulation 2008/1272/EC. Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits contenant des substances reprises dans la liste REACH dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse doivent fournir au destinataire de l'article des informations suffisantes pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la ou des substance(s).

Si vous avez besoin d'informations complémentaires sur les documents à fournir, veuillez contacter votre fournisseur de substances et/ou mélanges et vérifier que, en tant qu'utilisateur de ces produits, vous vous conformez aux exigences du règlement REACH et fournissez les documents juridiques requis avec la déclaration des performances.

3. LISTE DE CONTRÔLE POUR LES FABRICANTS

- 1. Identifiez le produit de construction et les usages prévus possibles
- 2. Recherchez le produit de construction dans la [liste des normes européennes harmonisées citée dans le JO](#).

CONSEIL → Vérifiez également le champ d'application de la norme harmonisée (1.2).

Si votre produit y figure, veuillez suivre la voie CEN, passez au point 3, dans le cas contraire passez au point 17.

- 3. Dans l'annexe ZA de la norme harmonisée, identifiez la liste des caractéristiques essentielles et le système AVCP pour chacune d'entre elles si elles sont différentes (1.2.1).

CONSEIL → Les mêmes caractéristiques essentielles peuvent relever de systèmes différents en fonction de l'usage prévu.

- 4. Consultez les règlements nationaux des États membres dans lesquels vous allez commercialiser le produit afin d'identifier les exigences applicables.

CONSEIL → Adressez vos questions aux points de contact produit. [Liste des points de contact produit](#).

CONSEIL → Rédigez votre propre liste de caractéristiques à déclarer.

- 5. Effectuez les tâches conformément aux systèmes AVCP, y compris la désignation d'organismes notifiés si nécessaire (2.1.2).

CONSEIL → Cherchez les organismes notifiés disponibles dans la [liste des organismes notifiés sur le site web NANDO](#).

- 6. Rassemblez tous les documents de référence dans un dossier (2.1.5 et 2.1.6):
 - les essais de type initiaux, y compris la liste des caractéristiques essentielles et les résultats de l'évaluation (essais, valeurs issues des tableaux, etc.)
 - la procédure de contrôle de la production en usine documentée.
 - le ou les certificats délivrés par le ou les organisme(s) notifié(s), si nécessaire.
 - la documentation technique appropriée le cas échéant

CONSEIL → Conservez ces informations en lieu sûr mais facilement accessible.

- 7. Rédigez la déclaration des performances en tenant compte des documents de référence (2.3.1).
CONSEIL Suivez les instructions figurant dans le [règlement délégué modifiant l'annexe III](#).
- 8. Faites traduire la déclaration des performances dans les langues requises par les États membres dans lesquels le produit sera vendu.
CONSEIL Veuillez vous référer aux [versions du règlement délégué](#) dans les différentes langues.
- 9. Mettez en ligne la déclaration des performances et ses traductions sur votre site web (facultatif).
- 10. Créez et apposez le marquage CE (2.3.2).
- 11. Rédigez les instructions et les informations de sécurité relatives au produit (2.3.3).
- 12. Vérifiez si les substances du produit sont incluses dans le champ d'application du règlement REACH et exécutez les tâches nécessaires pour satisfaire aux exigences du règlement (2.3.4).
CONSEIL Pour un complément d'information sur [REACH](#), voir le [site web de la CE](#).
- 13. Conservez les documents de référence et une copie de la déclaration des performances pendant 10 ans à compter de la dernière vente du produit.
- 14. Mettez le produit sur le marché avec les documents requis.
- 15. Poursuivez les tâches ayant trait à l'évaluation et la vérification de la constance des performances (EVCP) déclarées (contrôle de la production en usine et essais).
- 16. Si les performances, les matières premières ou les processus de fabrication changent ou si la norme harmonisée est sensiblement révisée (2.2.2), retournez au point 5.

CONSEIL

En règle générale, veuillez consulter régulièrement la [liste des normes harmonisées citées dans le Journal officiel de l'Union européenne](#) pour vérifier si les normes ont été mises à jour.

- 17. Cherchez le produit de construction dans la [liste des documents d'évaluation européens](#) (1.2.2).
Si vous ne le trouvez pas, le marquage CE n'est pas directement possible mais vous pouvez solliciter l'élaboration d'un document d'évaluation européen.
- 18. Sollicitez une évaluation technique européenne auprès d'un organisme d'évaluation technique (1.2.2).
CONSEIL Cherchez les organismes d'évaluation technique disponibles dans la [liste des TAB sur le site web NANDO](#).
- 19. Après la délivrance de l'ETA, menez à bien les tâches restantes, y compris la désignation d'organismes notifiés, le cas échéant (2.1.2).
CONSEIL Cherchez les organismes notifiés disponibles dans la [liste des organismes notifiés sur le site web NANDO](#).

- 20.** Rassemblez tous les documents de référence dans un dossier (2.1.5 et 2.1.6):
 - les essais de type initiaux, notamment la liste des caractéristiques essentielles et les résultats de l'évaluation (essais, valeurs issues des tableaux, etc.)
 - la procédure de contrôle de la production en usine documentée.
 - le ou les certificats délivrés par le ou les organisme(s) notifié(s), si nécessaire.
 - l'évaluation technique européenne (uniquement par le biais de l'EOTA).
 - la documentation technique appropriée le cas échéant

CONSEIL

Conservez ces informations en lieu sûr mais facilement accessible.

- 21.** Rédigez la déclaration des performances en tenant compte des documents de référence (2.3.1).

CONSEIL

Utilisez le modèle figurant dans le [règlement délégué modifiant l'annexe III](#).

- 22.** Faites traduire la déclaration des performances dans les langues requises par les États membres dans lesquels le produit sera vendu.

CONSEIL

Veillez vous référer aux [versions du règlement délégué](#) dans les différentes langues.

- 23.** Mettez en ligne la déclaration des performances sur votre site web (facultatif).
- 24.** Créez et apposez le marquage CE (2.3.2).
- 25.** Rédigez les instructions et les informations de sécurité pour le produit (2.3.3).

- 26.** Vérifiez si le produit est inclus dans le champ d'application du règlement REACH et menez à bien les tâches nécessaires pour satisfaire aux exigences du règlement (2.3.4).

CONSEIL

Plus d'informations sur [REACH](#) sur le [site web de la CE](#).

- 27.** Conservez les documents de référence et une copie de la déclaration des performances pendant 10 ans à compter de la dernière vente du produit.
- 28.** Mettez le produit sur le marché avec les documents requis.
- 29.** Poursuivez les tâches ayant trait à l'évaluation et la vérification de la constance des performances (EVCP) déclarées (contrôle de la production en usine et essais).
- 30.** Si les performances, les matières premières ou les processus de fabrication changent ou si la norme harmonisée est sensiblement révisée (2.2.2), retournez au point 18.

CONSEIL

Les évaluations techniques européennes (ETA) n'ont pas de période de validité.

LIENS ET ACRONYMES

RPC – Règlement Produits de construction

Points de contact produit pour la construction

- I Journal officiel de l'Union européenne (JO)
- II Outil de recherche CEN
- III EOTA – European Organization for Technical Assessments (Organisation européenne pour l'évaluation technique)
- IV NANDO – Système d'information «New Approach Notified and Designated Organisations» ou Organisations notifiées et désignées Nouvelle approche
- V Liste des EAD
- VI Publications sur le site web de l'EOTA
- VII Liste des OET
- VIII Liste des organismes de normalisation nationaux (ONN) de l'Association européenne de libre-échange
- IX CEN – Comité européen de normalisation
- X Publications sur le site web de l'EOTA

LIENS ET ACRONYMES

- XI Liste des organismes notifiés
- XII Exemple de la décision de la Commission applicable aux tôles en acier.
- XIII Règlement délégué modifiant l'annexe III du RPC
- XIV Règlement délégué modifiant l'annexe III du RPC
- XV Marquage CE
- XVI Règlement REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des substances chimiques)
- XVII Directive 1999/45/CE sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses

